(N°. 104.*)

B. n°. 65.
D. 353.

LOI

Interprétative de celle du 6 Fructidor concernant les passe ports.

Du 7 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cab
Folio
Pac
10345.
no. 63

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre des administrateurs du département de Paris, par laquelle ils demandent en quelle forme et par qui, depuis la loi du 6 fructidor, les passe ports pour l'étranger doivent être accordés, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 6 fructidor dernier, relatives aux passeports, ne sont applicables qu'à ceux qui sont délivrés pour voyager dans l'intérieur de la République.

II.

Le département de Paris continuera, comme par le passé, à délivrer ceux qui seront demandés pour sortir du territoire français, aprés avoir pris l'avis des comités civil et révolutionnaire dans l'arrondissement desquels le réclamant aura son domicile, et dans le cas seulement où ces deux comités approuveraient la demande du passeport, et en trouveraint les motifs légitimes-

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *LEBLANC.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. DUMONT, *président ;* PELET, P. LOZEAU, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY